

# LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

## 1. Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident (ou un incident) se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.



## 2. Comment se manifeste-t-il ?

**Une matière dangereuse** est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive, radioactive, ...

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (dégagement de nuage toxiques, pollution des sols, des eaux, ...)

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un acte de malveillance. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

### **3. les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement**

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

- **les conséquences économiques** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

- **les conséquences environnementales** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

Ces manifestations peuvent être associées.

### **4. Le risque TMD dans le département du Haut-Rhin**

De nombreuses communes sont traversées par une route, une voie ferrée, une voie navigable ou une canalisation, pouvant présenter un risque potentiel. Ne seront répertoriées que les communes remplissant des conditions de proximité de zones d'habitat ou d'activité par rapport à ces voies, auxquelles s'ajoute, pour la route, un critère de densité du trafic.

## 5. les communes concernées par le risque TMD

| COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE TMD PAR VOIE FERRÉE |                       |                 |
|---|-----------------------|-----------------|
| ALTKIRCH  | HATTSTATT             | SAINT-HIPPOLYTE |
| BALDERSHEIM   | HERRLISHEIM           | SAINT-LOUIS     |
| BALLERSDORF   | HOUSSEN               | SAUSHEIM        |
| BANTZENHEIM   | HUNINGUE              | SCHLIERBACH     |
| BARTENHEIM  | HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX | SIERENTZ        |
| BENNWIHR  | ILLFURTH              | STAFFELFELDEN   |
| BERGHEIM  | ILLZACH               | SUNDHOFFEN      |
| BLOTZHEIM   | LUTTERBACH            | TAGOLSHEIM      |
| BOLLWILLER  | MANSPACH              | THANN           |
| BRUNSTATT   | MERXHEIM              | TURCKHEIM       |
| CARSPACH  | MONTREUX-VIEUX        | VALDIEU-LUTRAN  |
| CERNAY  | MULHOUSE              | VIEUX-THANN     |
| CHALAMPÉ  | NEUF-BRISACH          | VILLAGE-NEUF    |
| COLMAR  | OSTHEIM               | VOLGELSHEIM     |
| DANNEMARIE  | OTTMARSHEIM           | WALHEIM         |
| DIETWILLER  | PFASTATT              | WETTOLSHEIM     |
| EGUISHEIM   | RAEDERSHEIM           | WINTZENHEIM     |
| FELDKIRCH   | REZWILLER             | WITTELSHEIM     |
| GEISPITZEN  | RICHWILLER            | WOLFGANTZEN     |
| GUÉMAR  | RIEDISHEIM            | ZELLENBERG      |
| GUNDOLSHEIM   | RIXHEIM               | ZILLISHEIM      |
| HABSHEIM  | ROUFFACH              |                 |

| COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE TMD PAR VOIE NAVIGABLE |              |                    |
|--|--------------|--------------------|
| ALGOLSHEIM   | HEITEREN     | RIEDISHEIM         |
| ARTZENHEIM   | HOMBOURG     | RIXHEIM            |
| BALGAU   | HUNINGUE     | ROSENAU            |
| BALTZENHEIM  | ILLZACH      | RUMERSHEIM-LE-HAUT |
| BANTZENHEIM  | KEMBS        | SAINT-LOUIS        |
| BARTENHEIM   | KUNHEIM      | SAUSHEIM           |
| BIESHEIM   | NAMBSHEIM    | SIERENTZ           |
| BLODELSHEIM  | NIFFER       | VILLAGE-NEUF       |
| CHALAMPÉ   | OBERSAASHEIM | VOGELGRUN          |
| FESSENHEIM   | OTTMARSHEIM  | VOLGELSHEIM        |
| GEISWASSER   | PETIT-LANDAU |                    |

**COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE TMD PAR VOIE ROUTIÈRE**

|                        |                       |                     |                     |
|------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|
| ALGOLSHEIM             | FERRETTE              | LIEPVRE             | SAINT-LOUIS         |
| ALTKIRCH               | FESSENHEIM            | LIGSDORF            | STE-CROIX-AUX-MINES |
| AMMERSCHWIHR           | FISLIS                | LINSORF             | STE-CROIX-EN-PLAINE |
| ANDOLSHEIM             | FOLGENSBOURG          | LUCELLE             | STE-MARIE-AUX-MINES |
| ARTZENHEIM             | FRANKEN               | LUTTERBACH          | SAUSHEIM            |
| ASPACH                 | GEISPITZEN            | MALMERSPACH         | SCHLIERBACH         |
| ASPACH-LE-BAS          | GEISWASSER            | MASEVAUX            | SCHWEIGHOUSE-THANN  |
| ATTENSCHWILLER         | GRIESBACH-AU-VAL      | MEYENHEIM           | SCHWOBEN            |
| BALDERSHEIM            | GOMMERSDORF           | MICHELBAACH-LE-BAS  | SENTHEIM            |
| BALGAU                 | GRENTZINGEN           | MICHELBAACH-LE-HAUT | SEWEN               |
| BALLERSDORF            | GRUSSENHEIM           | MONTREUX-VIEUX      | SICKERT             |
| BALTZENHEIM            | GUEBERSCHWIHR         | MOOSCH              | SIERENTZ            |
| BANTZENHEIM            | GUÉMAR                | MORSCHWILLER-LE-BAS | SIGOLSHEIM          |
| BARTENHEIM             | GUEWENHEIM            | MUESPACH-LE-HAUT    | SOPPE-LE-BAS        |
| BATTENHEIM             | GUNDOLSHEIM           | MULHOUSE            | SOULTZ              |
| BENDORF                | GUNSBACH              | MUNSTER             | SOULTZEREN          |
| BENNIWIHR              | HABSHEIM              | MUNTZENHEIM         | SPECHBACH-LE-BAS    |
| BERGHEIM               | HATTSTATT             | MUNWILLER           | SPECHBACH-LE-HAUT   |
| BERGHOLTZ              | HAUSGAUEN             | NAMBSHEIM           | STAFFELFELDEN       |
| BERNWILLER             | HEIDWILLER            | NEUF-BRISACH        | STEINSOULTZ         |
| BERRWILLER             | HEIMERSDORF           | NIEDERBRUCK         | STOSSWIHR           |
| BETTENDORF             | HEIMSBRUNN            | NIEDERENTZEN        | SUNDHOFFEN          |
| BIESHEIM               | HEITEREN              | NIEDERHERGHEIM      | TAGOLSHEIM          |
| BILTZHEIM              | HELFRANTZKIRCH        | NIFFER              | TAGSDORF            |
| BITSCHWILLER-LES-THANN | HENFLINGEN            | OBERBRUCK           | THANN               |
| BLODELSHEIM            | HERRLISHEIM           | OBERDORF            | TURCKHEIM           |
| BLOTZHEIM              | HÉSINGUE              | OBERENTZEN          | UFFHOLTZ            |
| BOLLWILLER             | HIRSINGUE             | OBERHERGHEIM        | UNGERSHEIM          |
| LE BONHOMME            | HIRTZBACH             | OBERLARG            | URBÈS               |
| BOUXWILLER             | HIRTZFELDEN           | OBERSAASHEIM        | VALDIEU-LUTRAN      |
| BRETEN                 | HOLTZWIHR             | OSTHEIM             | VIEUX-FERRETTE      |
| BRUNSTATT              | HOMBOURG              | OTTMARSHEIM         | VIEUX-THANN         |
| BURNHAUPT-LE-BAS       | HORBOURG-WIHR         | PETIT-LANDAU        | VILLAGE-NEUF        |
| BURNHAUPT-LE-HAUT      | HOUSSEN               | PFaffenHEIM         | VOGELGRUN           |
| BUSCHWILLER            | HUNDSBACH             | PFASTATT            | VOLGELSHEIM         |
| CARSPACH               | HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX | PULVERSHEIM         | WALBACH             |
| CERNAY                 | HUSSEREN-WESSERLING   | RAEDERSHEIM         | WALDIGHOFFEN        |
| CHALAMPÉ               | ILLFURTH              | RANSPACH            | WALHEIM             |
| CHAVANNES-SUR-L'ETANG  | ILLHAEUSERN           | RANSPACH-LE-BAS     | WATTWILLER          |
| COLMAR                 | ILLZACH               | RANSPACH-LE-HAUT    | WECKOLSHEIM         |
| DANNEMARIE             | INGERSHEIM            | RÉGISHEIM           | WEGSCHEID           |
| DESSENHEIM             | ISSENHEIM             | REININGUE           | WENTZWILLER         |
| DIEFMATTEN             | JESBSHEIM             | RETZWILLER          | WERENTZHOUSE        |
| DIETWILLER             | JETTINGEN             | RIEDISHEIM          | WETTOLSHEIM         |
| DÖLLEREN               | KATZENTHAL            | RIESPACH            | WICKERSCHWIHR       |
| DURMENACH              | KAYSERSBERG           | RIXHEIM             | WIDENSOLEN          |
| DURRENENTZEN           | KEMBS                 | ROPPENTZWILLER      | WIHR-AU-VAL         |
| EGUISHEIM              | KIENTZHEIM            | ROUFFACH            | WILLER-SUR-THUR     |
| EMLINGEN               | KINGERSHEIM           | RUEDERBACH          | WINKEL              |
| ENSISHEIM              | KIRCHBERG             | RUELSHEIM           | WINTZENHEIM         |
| ETEIMBES               | KOESTLACH             | RUMERSHEIM-LE-HAUT  | WITTELSHEIM         |
| FELDBACH               | KUNHEIM               | RUSTENHART          | WITTENHEIM          |
| FELDKIRCH              | LAPOUTROIE            | SAINT-AMARIN        | WITTERSDORF         |
| FELLERING              | LAUW                  | SAINT-HIPPOLYTE     | WOLFGANTZEN         |
|                        |                       |                     | ZILLISHEIM          |

**COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE TMD PAR CANALISATIONS**

|                   |                   |                     |                      |
|-------------------|-------------------|---------------------|----------------------|
| ALTENACH          | DIEFMATTEN        | KOESTLACH           | STE-CROIX-EN-PLAINE  |
| AMMERSCHWIHR      | DURMENACH         | KUNHEIM             | STE-MARIE-AUX-MINES  |
| AMMERTZWILLER     | DURRENENTZEN      | LIEPVRE             | SAINT HIPPOLYTE      |
| ANDOLSHEIM        | ETEIMBES          | LINSORF             | SAINT-LOUIS          |
| ARTZENHEIM        | FELDBACH          | LOGELHEIM           | SAINT-ULRICH         |
| ASPACH-LE-BAS     | FELDKIRCH         | LUTTERBACH          | SAUSHEIM             |
| ASPACH-LE-HAUT    | FESSENHEIM        | MANSPACH            | SCHWEIGHOUSE-THANN   |
| BALGAU            | FISLIS            | MERXHEIM            | SEPPOIS-LE-BAS       |
| BALLERSDORF       | FOLGENSBURG       | MICHELBACH          | SEPPOIS-LE-HAUT      |
| BALSCHWILLER      | FORTSCHWIHR       | MOERNACH            | SIERENTZ             |
| BANTZENHEIM       | FRIESEN           | MOOSLARGUE          | SOPPE-LE-BAS         |
| BARTENHEIM        | GOMMERSDORF       | MORSCHWILLER-LE-BAS | SOULTZBACH-LES-BAINS |
| BELLEMAGNY        | GRIESBACH-AU-VAL  | MULHOUSE            | SOULTZ               |
| BENNIWIHR         | GRUSSENHEIM       | MUNTZENHEIM         | STAFFELFELDEN        |
| BERGHEIM          | GUNDOLSHEIM       | MUNWILLER           | STERNENBERG          |
| BERRWILLER        | GUNSBACH          | NIEDERENTZEN        | STRUETH              |
| BETTLACH          | HAGENTHAL-LE-BAS  | NIEDERHERGHEIM      | SUNDHOFFEN           |
| BIESHEIM          | HAGENTHAL-LE-HAUT | NIFFER              | TURCKHEIM            |
| BILTZHEIM         | HARTMANNSWILLER   | OBERENTZEN          | UEBERSTRASS          |
| BISCHWIHR         | HEGENHEIM         | OBERHERGHEIM        | UFFHOLTZ             |
| BISEL             | HEIMSBRUNN        | OBERSAASHEIM        | UNGERSHEIM           |
| BLODELSHEIM       | HEITEREN          | OLTINGUE            | URSCHENHEIM          |
| BLOTZHEIM         | HESINGUE          | OTTMARSHEIM         | VIEUX-FERRETTE       |
| BOUXWILLER        | HINDLINGEN        | PETIT-LANDAU        | VIEUX-THANN          |
| BRETTEN           | HOLTZWIHR         | PULVERSHEIM         | VILLAGE-NEUF         |
| BUETHWILLER       | HOMBOURG          | RAEDERSDORF         | WALBACH              |
| BURNHAUPT-LE-BAS  | HORBOURG-WIHR     | RAEDERSHEIM         | WATTWILLER           |
| BURNHAUPT-LE-HAUT | HOUSSEN           | REININGUE           | WECKOLSHEIM          |
| BUSCHWILLER       | HUNINGUE          | RIBEAUVILLE         | WENTZWILLER          |
| CARSPACH          | ILLZACH           | RIEDISHEIM          | WERENTZHOUSE         |
| CERNAY            | INGERSHEIM        | RIXHEIM             | WIDENSOLEN           |
| CHALAMPE          | ISSENHEIM         | ROSENAU             | WIHR-AU-VAL          |
| COLMAR            | JEBSHEIM          | ROUFFACH            | WINTZENHEIM          |
| DANNEMARIE        | KAYSERSBERG       | RUMERSHEIM-LE-HAUT  | WITTELSHEIM          |
| DESSSENHEIM       | KEMBS             | RUSTENHART          | WITTENHEIM           |
| DIDENHEIM         | KIENTZHEIM        | STE-CROIX-AUX-MINES | WOLFGANTZEN          |

## **6. les mesures prises dans le département pour faire face au risque**

### **La réglementation en vigueur**

Le transport de marchandises dangereuses est encadré par une réglementation spécifique : l'arrêté TMD (29 mai 2009 modifié) et ses annexes :

- le transport par route est régi par le règlement européen ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- le transport par voie ferrée est régi par le règlement international RID : règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- les transports fluviaux nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par le règlement européen ADN: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Sont réglementées les matières dangereuses suivantes : matières ou objets explosifs, gaz, matières liquides inflammables, matières solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, matières comburantes, peroxydes organiques, matières toxiques, matières infectieuses, matières radioactives, matières corrosives, matières ou objets dangereux divers.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les document d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

### **L'étude de dangers ou de sécurité**

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers. Trois sites de stationnement de poids lourds dont les capacités sont supérieures à 150 véhicules sont concernés. Il s'agit de l'autoport de l'île Napoléon de Sausheim, l'aire de stationnement d'Ottmarsheim et l'aire de stationnement de Saint-Louis.

## Prescription sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc ...), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc ...).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a la charge de réceptionner les véhicules de transport routier de matières dangereuses. Néanmoins certains véhicules peuvent bénéficier d'une réception européenne délivrée par un état membre de l'Union Européenne.

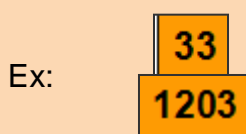
### La signalisation, documentation à bord et le balisage

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc ... A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.

**Une plaque orange réfléchissante**, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).

Le redoublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque. Ex : 266, gaz très toxique

La lettre X figurant devant le code danger indique que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau.



**Une signalisation indiquant le danger présenté par le chargement**, matérialisée par un losange et reproduisant le(s) symbole(s) du(des) danger(s) de la matière transportée en citerne ou en vrac. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

Cette signalisation permet aux services d'intervention et de secours d'être immédiatement informés de la présence de marchandises dangereuses, et le cas échéant, de leur nature et de leurs risques.



**Pour les canalisations de transport**, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés: routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

### **Les règles de circulation**

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.



### **La formation des intervenants**

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. En outre, obligation pour les conducteurs de bâtiments soumis à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure sur le Rhin de s'annoncer auprès du CARING de Gamsheim et du centre d'annonce de Bâle et de communiquer les données relatives au nombre de personnes à bord, à la cargaison et au voyage des bâtiments.

Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un " conseiller à la sécurité ", ayant passé un examen spécifique.

## La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation:

- bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux. Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.
- d'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux leur est adressée.

## 7. le contrôle

Un contrôle régulier des différents moyens de transport de marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

### OU S'INFORMER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

### POUR EN SAVOIR PLUS...

[www.developpement-durable.gouv.fr/risques-gouv-fr-le-portail](http://www.developpement-durable.gouv.fr/risques-gouv-fr-le-portail)

[www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr), puis « transport de matières dangereuses »

[www.andra.fr](http://www.andra.fr), classement au TMD (site de l'INERIS)

[www.mementodumaire.net](http://www.mementodumaire.net)

[www.alsace.developpement-durable.gouv.fr](http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr), puis: Etude DREAL 2009 rapport de synthèse

# RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



## CONSIGNES DE SECURITE



Les réflexes qui sauvent :

### Avant :

- savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses: les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

### Pendant:

Si l'on est témoin d'un accident TMD:

- protéger: pour éviter le « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112)

Dans le message d'alerte, préciser si possible:

- le lieu exact
- la présence ou non de victimes
- la nature du sinistre: feu, explosion, fuite, déversement, etc...
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger

en cas de fuite de produit:

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un nuage toxique
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours



Liberté, Égalité, Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-RHIN

# Risque technologique Transport de matières dangereuses Voies routières

Risques TMD



Communes traversées  
soumises au TMD route



0 7.5 15  
Kilomètres

03/05/2011  
DDT68 - MSI - BGEOM  
Source Etude CETE 2004  
(trafic 2001)  
©IGN BDCARTO©2007



Liberté . Egalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-RHIN

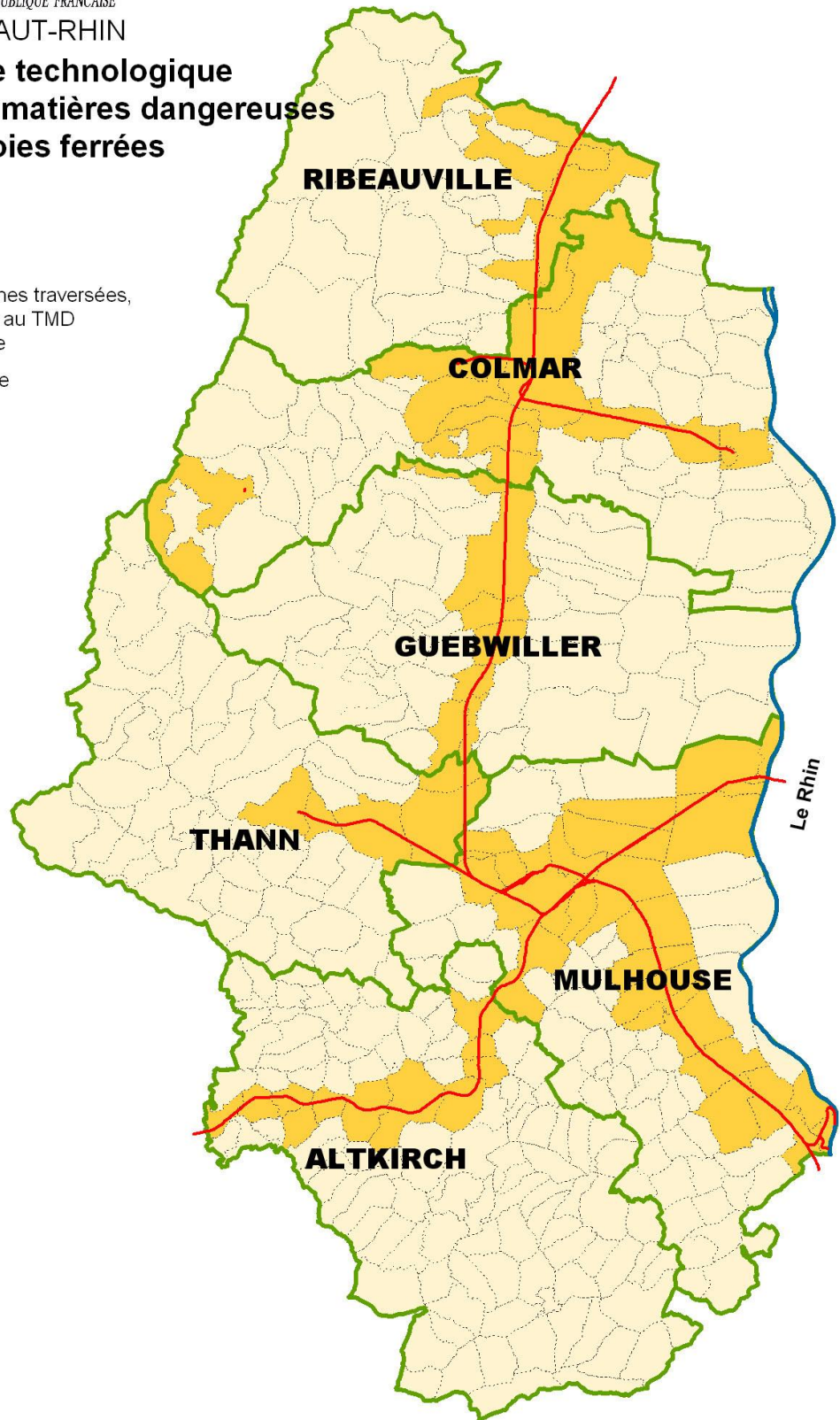
# Risque technologique Transport de matières dangereuses Voies ferrées



Communes traversées,  
soumises au TMD  
voie ferrée



Voie ferrée





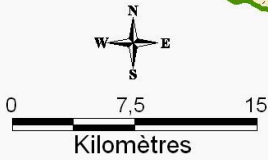
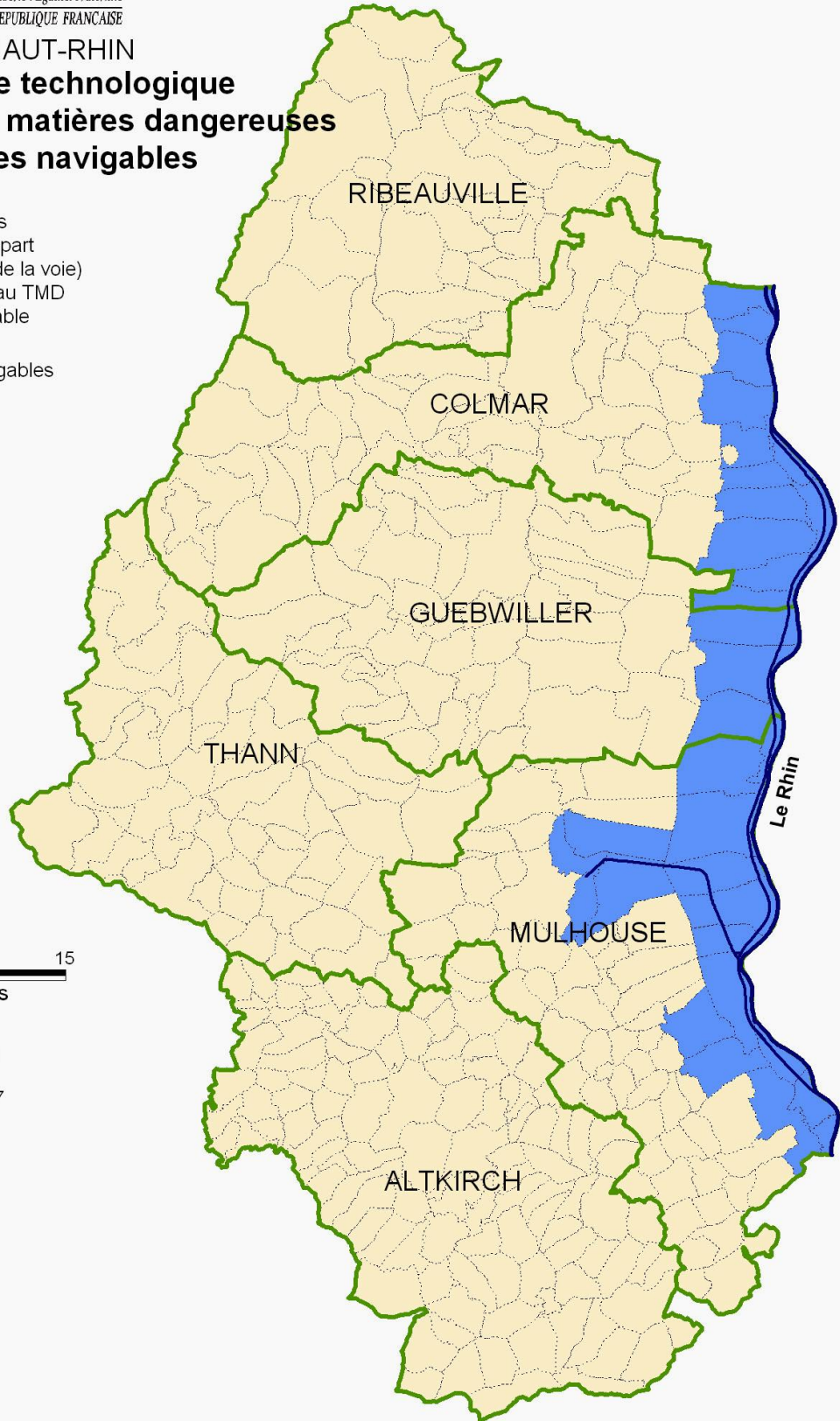
03/02/2011  
DDT68 - MSI - BGEOM  
Source SNCF  
©IGN BDCARTO@2007



HAUT-RHIN

# Risque technologique Transport de matières dangereuses Voies navigables

-  Communes  
(1.5km de part  
et d'autre de la voie  
soumises au TMD  
voie navigable
-  Voies navigables



02/03/2011  
DDT68 - MSI - BGEOM  
Source DDT68  
©IGN BDCARTO©2007

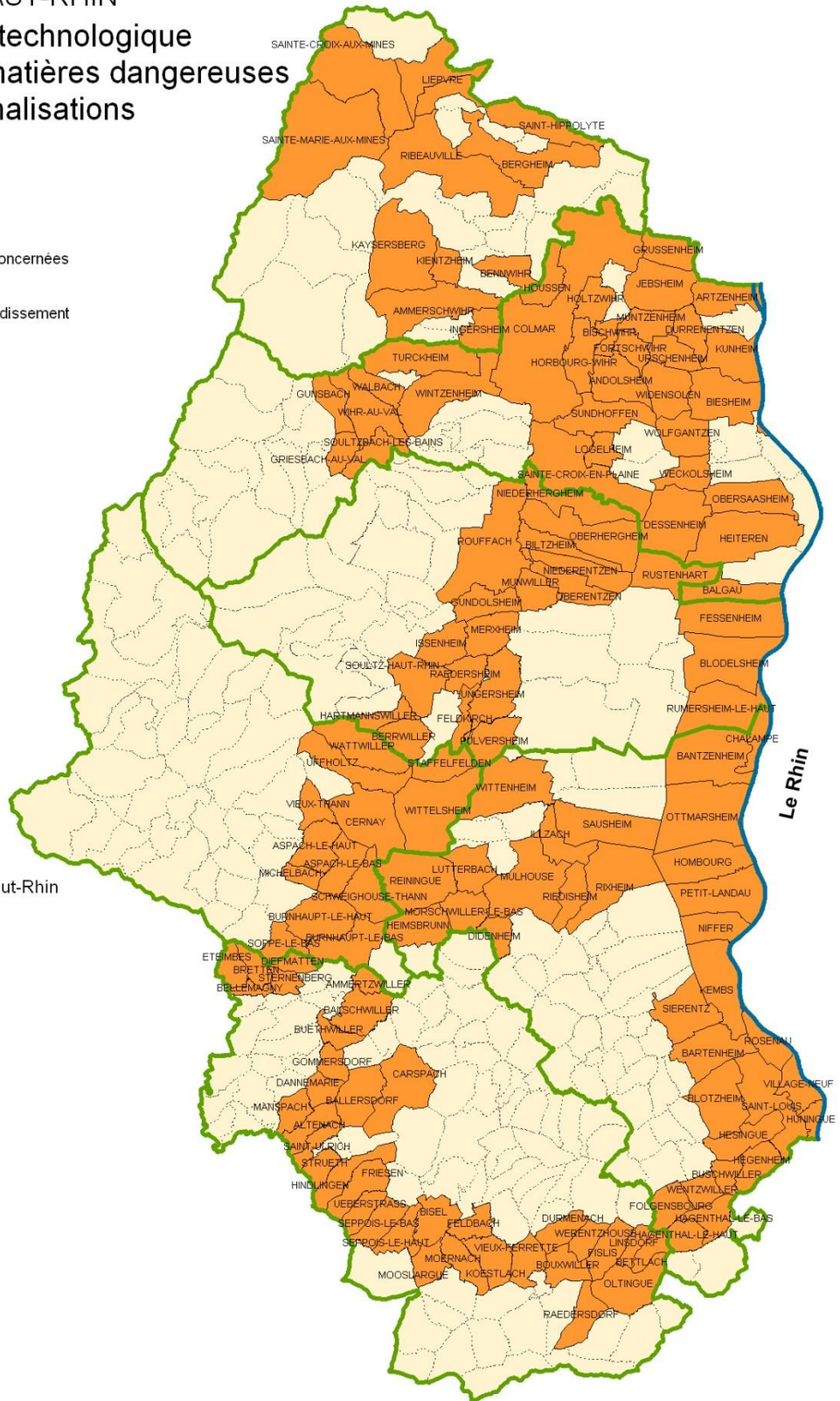


Liberté, Égalité, Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-RHIN

# Risque technologique Transport de matières dangereuses Canalisations



21/03/2012  
 DDT68 - MSI - BGEOM  
 Source Prefecture du Haut-Rhin  
 ©IGN BDCARTO@2010